

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2025-42

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

COMMUNE
de
CORNAS

TEL: 04-75-81-81-65

OBJET : REGLEMENTATION DE CIRCULATION – Fête de la musique - RD86

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CORNAS,

- Vu le Code de la Voirie Routière.
- Vu le Code des collectivités territoriales notamment ses articles L 2212-1 et L 2213-5 portant sur les pouvoirs de police du Maire en matière de circulation.
Vu la demande d'organisation d'une fête de la musique le 13/06/2025 sur la commune de Cornas sur la RD86.
- Vu l'avis de Madame la Préfète de l'Ardèche, représentée par M. le Directeur départemental des territoires, unité SRDT en date du 21/03/2025.
- Vu l'avis de la Direction des Routes et des Mobilités de l'Ardèche, représentée par Monsieur le Président du conseil Départemental de l'Ardèche en date du 20/03/2025.
- Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers pendant la durée de la fête de la musique.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Afin de permettre le bon déroulement de la fête de la musique sur la commune de Cornas, **la circulation sera réglementée comme suit sur la RD86, Avenue du Colonel Rousset 07130 Cornas.**

- **RD 86 barrée dans les deux sens de circulation**
- **Déviations mises en place par la Rue des lavandes, Rue des violettes, Rue des tourterelles et Rue des Geais côté sud**
- **Déviations mises en place par la rue des Geais, Rue des Tourterelles, Rue des Violettes et Rue des Lavandes côté nord**
- **Vitesse limitée à 30 KM/H**
- **Stationnement interdit Rue des Lavandes, Rue des Violettes, Rue des Tourterelles, Rue des Geais**

Ces dispositions sont valables le vendredi 13 juin 2025 de 16h00 à 02h00.

ARTICLE 2 : Une signalisation réglementaire sera mise en place par les soins et à la charge du service technique de la commune de CORNAS.

ARTICLE 6 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation routière qui le portera à la connaissance des usagers et dès l'affichage sur les panneaux prévus à cet effet.

ARTICLE 7 : L'accès aux habitations devra être maintenu.

ARTICLE 8 : Il est précisé qu'en toutes circonstances le passage des véhicules de secours et de collecte des ordures ménagères devra être maintenu.

ARTICLE 9 : Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- Monsieur le Maire de la Commune de CORNAS.
- Monsieur le Commandant de la Police Nationale, Avenue Georges Clemenceau, 07500 GUILHERAND-GRANGES.
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Rhône Crussol, en charge du ramassage des déchets sur la commune.

ARTICLE 10 : Une copie du présent arrêté sera transmise pour information au Centre de secours de St Péray, Av Gross Umstadt, 07130 SAINT PERAY.

ARTICLE 11 : L'arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire et d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon (Tribunal administratif de LYON – Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut être aussi saisi sur le site www.telerecours.fr

A CORNAS
Le 21/03/25

Le Maire,
Stéphane LAFAGE

